

PRÉAMBULE

Conformément à l'article Article L111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « l'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article [L. 121-3](#).

En effet, conformément à cet article, « dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département. »

Le présent Règlement Départemental en faveur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (anciennement « Règlement Départemental d'Aide Sociale aux Adultes ») se réfère aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- le Code de l'Action Sociale et des familles ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- la loi n° 2001 – 289 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- la loi n° 2002 – 2 du 02 janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico - Sociale ;
- la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 relative au handicap.

L'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 suscitée, précise que **le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale** définissant les règles d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département, leurs conditions d'octroi et leur montant qui ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux fixés par les textes susvisés.

En tant qu'acte exécutoire, le présent règlement s'impose comme document de référence à l'ensemble des partenaires.

Il a été modifié le 30 juin 2010 par le Conseil Général de la Haute-Corse lors de sa troisième réunion.